

## Fétékro

### **FETEKRO N° 101**

L'arrêté N° 597/SE du 17 Mars 1936 porte classement de la forêt de Fétékro Cercle de Baoulé (Côte d'Ivoire).

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement il est indiqué une superficie de 2.900 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor.

597 S/E - ARRETE portant classement de la forêt de Fétékro  
n° ICI, cercle de Baoulé (Côte d'Ivoire)

**LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 13 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920, 20 Mars 1925 et 5 Septembre 1932;

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935 réglementant l'exploitation des forêts

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

**- A R R E T E -**

**Article 1er - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain dont les limites sont les suivantes :**

Soit A le bac de Fétékro sur le N'Zi (route Bouaké-Dabakala)

Limite Est : le N'Zi de A en B confluent du marigot Bassa

Limite Sud : Le bassa de B en C (point situé à la rencontre de la piste de Niebribo)

Limite Ouest : 1° Cette piste de C à la source du marigot Fita-Kan (point D)  
2° Le Fita-Kan de D à la route Bouaké-Dabakala (Km 42 environ point E).

Limite Nord : La route de E en A (bac de Fétékro).

**Article 2 -** La plantation de caféiers du nommé Koffi Nanan du village de Sarakakro, dans sa superficie existante à la date du présent arrêté sera délimitée et abornée par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraite du périmètre classé.

**Article 3 -** Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants :

La chasse par piège ou arme perfectionnée

La pêche

La récolte ou la cueillette des menus produits végétaux réservés par les coutumes à usage de médicaments ou d'alimentation.

La cueillette des fruits du palmier

La coupe des lianes et du raphia.

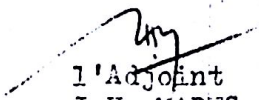
**Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935

**Article 5 -** Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Daar, le 17 Mars 1936

BREVIE

Pour copie conforme  
Le Chef du Service des Eaux et Forêts et p.o

  
1'Adjoint  
J.H. MADIC

Inspecteur des Eaux et Forêts